



## **LA CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS PROPOSE**

### **UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE RAPIDE (P.A.R.)**

-  
-  
*Une nouvelle procédure d'arbitrage baptisée P.A.R. (Procédure d'Arbitrage Rapide) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 devant la Chambre Arbitrale de Paris. Elle s'ajoute aux autres procédures existantes : la Procédure Ordinaire (procédure à 2 degrés), la Procédure d'Urgence (à degré unique) et P.A.R.A.D. (Procédure Accélérée de Règlement par Arbitrage des Différends portant sur des créances impayées). C'est le succès rencontré par cette dernière qui a incité la Chambre Arbitrale de Paris à mettre en oeuvre, à titre expérimental, une nouvelle formule d'arbitrage à arbitre unique et à coût réduit dont les caractéristiques se résument en 3 points :*

#### **1/. LA PROCÉDURE P.A.R. EST DÉSORMAIS LA PROCÉDURE NORMALE POUR LES LITIGES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 45 000 EUROS :**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, la procédure P.A.R. s'applique « par défaut » lorsque la demande d'arbitrage porte sur une réclamation en principal de moins de 45.000 Euros (hors frais et dépens d'arbitrage). Le Règlement laisse toutefois aux parties la possibilité de choisir une autre procédure. Ainsi, le demandeur peut opter, soit pour la procédure P.A.R., soit pour la Procédure Ordinaire (*article 3 alinéa 4 du Règlement d'arbitrage éd. juillet 2002*), soit pour la procédure P.A.R.A.D. Le défendeur quant à lui peut toujours demander à avoir recours à la Procédure Ordinaire.

Cet éventail de possibilités conduit la Chambre Arbitrale de Paris, en pratique, à informer systématiquement le demandeur des différentes procédures arbitrales qui s'offrent à lui. Parallèlement, elle adresse le formulaire spécial nécessaire à l'introduction des procédures rapides et précise le montant des frais à verser dans chaque cas. Ce dernier aspect n'est pas sans importance, puisque les procédures P.A.R. et P.A.R.A.D. entraînent une diminution des frais pouvant aller jusqu'à 2/3 des frais requis en Procédure Ordinaire.

Concernant l'interruption de délai que la saisine implique, il est à noter que, pour les procédures P.A.R. et P.A.R.A.D, la **date de saisine** retenue est celle à laquelle est déposé le dossier complet tous frais payés, tandis qu'en Procédure Ordinaire, la date de saisine est celle à laquelle la demande initiale est reçue.

#### **2/. LA PROCÉDURE P.A.R. EST UNE PROCÉDURE RAPIDE :**

*Avec la nouvelle procédure, la sentence peut être remise aux parties en **moins de 30 jours** (lorsque ces dernières sont françaises). Pour respecter ce délai, le demandeur a l'obligation de s'acquitter des frais d'arbitrage et de déposer son dossier en saisissant la Chambre Arbitrale. Le dossier est immédiatement notifié au défendeur qui peut ainsi en prendre connaissance dès le début de l'instance.*

À noter que cette condition est doublée de l'interdiction faite au demandeur de déposer d'autres pièces ou observations une fois la demande déposée. L'objectif recherché est qu'une décision soit prise après un seul échange d'explications entre les parties, puisque le litige, rappelons le, ne dépasse pas 45.000 Euros.

*Néanmoins, dans certains cas spécifiques la règle de l'échange unique pourra être atténuée. Tout d'abord, lorsqu'une **demande reconventionnelle** est formée et que le demandeur initial devient lui-même défendeur reconventionnel : celui-ci peut déposer un dossier en réponse à la demande reconventionnelle avant l'examen de l'affaire par l'arbitre. Autre hypothèse, si le demandeur découvre dans le dossier déposé par le défendeur 5 jours avant l'audience une pièce ou un argument appelant une explication : le demandeur a la faculté de solliciter du tribunal qu'il entende les parties. La procédure redevient alors orale.*

### **3/. LA PROCÉDURE P.A.R. EST UNE PROCÉDURE À ARBITRE UNIQUE QUI STATUE SUR PIÈCES DÉFINITIVEMENT EN AMIABLE COMPOSITION :**

Lorsque surgit un litige d'un montant inférieur à 45.000 Euros, il importe avant tout aux parties d'obtenir rapidement une décision, quitte à simplifier la nomination de l'arbitre, à juger en équité et à cantonner le débat contradictoire. Ces idées directrices inspirent la procédure P.A.R.

Il en résulte, tout d'abord, que le choix de l'arbitre est laissé à la seule décision du Président de la Chambre Arbitrale de Paris, qu'ensuite, cet arbitre P.A.R. statue sur dossier en qualité d'amiable compositeur et enfin, que la décision est définitive sans possibilité de recours au second degré. Par prudence, le Règlement a prévu que le tribunal arbitral P.A.R. à arbitre unique peut, à la demande de l'arbitre, se transformer en formation collégiale et, à la demande des parties, organiser un débat oral. Dans le premier cas chaque partie retrouve le droit de proposer la désignation d'un arbitre. Ces hypothèses doivent cependant rester exceptionnelles.

*En définitive, P.A.R. se caractérise par un souci d'efficacité dans sa mise en œuvre et par une réelle souplesse qui autorise les parties à revenir aux modalités de la Procédure Ordinaire à divers stades de la procédure. Il faut néanmoins souhaiter que les avantages de P.A.R, qui bénéficient autant au demandeur qu'au défendeur, les incitent à utiliser cette procédure dans sa globalité.*

---